

PARTEMENT
de la
ente-Maritime

RONDISSEMENT

ochefort

CANTON

Roan

OBJET :

ement des
ilitaires
ation aux
ris.

3030
NOMBRE
de
llers municipaux
oris part au vote :

DATE
échage, à la porte
mairie, du compte
de la séance :

Original & 1 copie établis le 29-3-58

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de ROYAN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 8 avril 1955 1955

L'an mil neuf cent cinquante trois, le huit du mois d'avril, le Conseil Municipal de Royan s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. le Maire, en session ordinaire extraordinaire d'après convocations faites le avril 1955.

Etaient présents : MM. Bégin, Veyaud, Rochederoux, Chauvelin, Prud'homme, Mme Hilesky, M. Bujard, Guilleau, Neuzet, Durour, Lafage, Cunil, Onsog, Pimodessu, Cousinet, Loutin, Gremond, Bouchet, Pouget

Absents : MM.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Bujard, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

.... dans une autre lettre le Général Adeline a fait connaître son désir de rassembler au cimetière de Retz tous les corps des tués de la dernière guerre dispersés dans plus de cinquante cimetières du département. Malheureusement, ajoute-t-il, le Ministère des Anciens Combattants ne peut allouer qu'environ 2.000 francs par corps pour l'exhumation, la mise en bière et la réinhumation.

Comme les entrepreneurs que j'ai consultés demandent environ 5.000 francs pour effectuer ces diverses opérations, il en résulte une différence de 3.000 francs

Il y a dans le cimetière de Royan 6 tombes
à transférer à l'île.

Le Conseil d'aide que la ville prendra à sa
charge pour chacune d'elles les 5.000 francs de frais
que l'Etat ne peut coûter la dépense sera imputée
aux "Pensions d'entretien" ch. XXXI, art. 1 du budget
primitif 1953. Et le Conseil n'aurait d'avoir à
intervenir dans cette affaire dont le caractère ordinaire
est regrettable.

APPROUVE

La Rochelle, le 17 Avril 1953

Pour le Préfet,

La Rochelle le 17 Avril 1953

Le Secrétaire Général

Signé : Husson.

Fait et délibéré à ^{Recouvrance}
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. ^{les membres présents.}

Le vote a eu lieu au
tin public, établir à
site la désignation de
vote (Art. 51 de la loi
avril 1884).

N'ont pas signé : MM.

mentionner à la suite
use qu'il a empêché
igner (Art. 57 de la loi
incipale).